AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-12-13d-01586 Référence de la demande : n°2017-01586-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien SEPE BILL à Vellerot-lès-Vercel Villers-Chief (25)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 14/12/2017

Lieu des opérations : 25530 - Villers-Chief...

Bénéficiaire : SEPE BILL - M. Fabrice GOURAT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le cerfa est très incomplet et ne ressort que peu d'espèces dont le Milan royal, alors que 78 autres espèces d'oiseaux sont concernées ainsi que les chiroptères qui, eux, sont absents. Ces derniers bénéficient d'un Plan National d'Action (PNA) au même titre que le Milan royal.

Inventaires :

L'installation des six éoliennes sont toutes situées à moins de 100 mètres d'espaces boisés et dans des secteurs agricoles d'élevage.

Ce secteur est particulièrement riche en rapaces, Pies-Grièches écorcheur et grise, Hibou grand-Duc et chouette de Tengmalm, cités dans l'étude mais mal repris dans la séquence ERC.

Aucun inventaire ne semble avoir été entrepris pour les insectes.

Autre absence dans les inventaires, il n'est pas fait état des passages migratoires des oiseaux et chiroptères alors que les sites concernent des espaces prairiaux avec des populations de micro-mammifères parfois considérables en automne qui attirent nombre d'espèces prédatrices.

Mesures Eviter-Réduire-Compenser :

Les impacts résiduels sur les espèces protégées ne sont pas bien précisés. Considérer qu'il n'y a aucun impact résiduel revient à nier l'effet des éoliennes sur tout ce qui vole dans le champ de celles-ci, alors que les territoires où seront implantées les machines sont couverts de prairies sur un plateau agricole où pullulent régulièrement les micro-mammifères, sources de nourriture des prédateurs que sont les milans, autres oiseaux de proies et les mammifères. C'est pourtant l'élément indispensable qui permet de calculer la compensation écologique, à tel point que le pétitionnaire n'envisage pas de mesures compensatoires.

La présence de mâts à moins de 100 mètres impacte obligatoirement tous les habitants ailés des bois situés à proximité.

En outre, il est prouvé qu'un couple de Milans royaux a niché en 2017 à 500 mètres environ des mâts Eol 3 et Eol 4.

Pourquoi des mesures de bridages des machines ne sont elles pas proposées pendant une période expérimentale au titre de mesures de réduction et seulement envisagées après une étude de 2 ans ?

Enfin, le pétitionnaire n'envisage aucune mesure compensatoire, estimant que le projet ne donne pas lieu à menace, ni dérangement sur les espèces protégées volantes, ni de destruction pendant le fonctionnement des machines.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En revanche, il propose sur un hectare la gestion en prairie pour servir de nourriture aux Milans royaux fréquentant le secteur au titre des mesures d'accompagnement.

En conséquence, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour les raisons suivantes :

- le cerfa est incomplet;
- les impacts sur des espèces dotées d'un PNA sont indéniables et non correctement décrits. Ils ne font l'objet d'aucune compensation ;
- en conséquence, le pétitionnaire n'apporte pas la démonstration que le projet ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Commission espèces et communautés biologique – séance du 20 mars 2018 Le président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [_] Défavorable [X]

Fait le : 20 mars 2018 Signature :